

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 7 NOV. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 102-2010- CS/ED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage
alimentant le hameau de MAS PAYAN
situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 30 septembre 2008,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du 23 mars 2010,

VU la déclaration de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine effectuée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et la demande présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique concernant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Mas Payan alimentant le hameau du même nom situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, reçue en Préfecture le 23 juillet 2010 et enregistré sous le numéro 102-2010-CS/ED,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'agence Régionale de Santé PACA en date du 23 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 4 au 18 octobre 2010 inclus sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 9 novembre 2010,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 5 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 13 octobre 2011 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de MAS PAYAN qui constitue la seule ressource du hameau de MAS PAYAN pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette à prélever les eaux provenant du captage de MAS PAYAN et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MAS PAYAN situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est autorisée à prélever les eaux issues d'un forage implanté dans la nappe alluviale de la Crau (sens de la nappe Nord-Est/Sud-Ouest) situé lieu dit Mas Payan sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les coordonnées Lambert II étendu sont :

X= 807 106
Y= 3 164 683
Z= 48,75 m

Ce captage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le débit étant inférieur à 10000 m³/an, il n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 (1) et 1.1.2.0 (2) figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE III : Débit maximum capté

Le débit maximum de prélèvement est de :
3000 m³/an.

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est autorisée à :

- Traiter à l'eau de javel l'eau du forage de MAS PAYAN par l'intermédiaire d'une pompe doseuse asservie à la pompe du forage.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Il s'agit d'un forage réalisé en 1965 implanté dans la nappe alluviale de la Crau (sens Nord/Est-Sud/Ouest), d'une profondeur de 26 mètres et situé au Sud du hameau de MAS PAYAN sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU à environ 7 kilomètres du centre de l'agglomération.

Les eaux issues de ce forage sont pompées par l'intermédiaire d'une pompe immergée. Elles sont ensuite traitées à l'eau de javel au niveau de la canalisation de refoulement puis distribuées par l'intermédiaire d'une canalisation de 740 ml dans le hameau de MAS PAYAN (30 habitants environ).

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau du forage et au départ de la canalisation de refoulement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate qui devra être clôturé correspond à la parcelle n°5397 section B d'une superficie de 1067m². Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Ce terrain appartient à la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 15 hectares dans une zone agricole. L'ensemble des parcelles concernées cadastrées B5391, B5392, B5393, B5394, B5395, B5396 et B5398 appartiennent à un seul propriétaire agricole.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection du forage

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- Toute les nouvelles constructions,
- La création de forages ou puits,
- Toutes les activités quelles qu'elles soient hormis la culture du foin de Crau,
- La réalisation d'excavations quelle que soit la profondeur,
- Toute utilisation ou tout stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Tout travaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le défrichement,
- Le pacage sans stabulation des ovins,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Mise en place d'un portail et d'une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate,
- Aménagement de la tête de forage selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (destruction et reconstruction du caniveau technique, mise en place d'une dalle bétonnée autour du forage, fermeture étanche surélevée et cadénassée ...),
- Mise place de robinets de prises d'eau brute et d'eau traitée,
- Limitation de la vitesse (70 km/h) au droit des périmètres de protection,
- Etanchéisation des abords de la RD5 (côté Est) le long du périmètre immédiat.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La recherche d'une ressource de secours est souhaitable. A défaut, la collectivité devra indiquer dans un délai de 2 ans quels moyens peuvent être mis en œuvre pour alimenter le hameau en cas de pollution ou indisponibilité de cette ressource.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne la déclaration au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification de l'acte, et dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie par les tiers.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU pendant un mois au moins.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CLEET

ANNEXES : Plan et état parcellaires

N° parcelle	Propriétaire	Adresse	Ville	Code Postal	usufruitier	Surface (m²)
B 5391	M. Frédéric Blanc	Domaine de Boisvert	Mouries	13890	-	32 123
B 5392					-	21 189
B 5393					-	22 118
B 5394					-	22 806
B 5395					-	24 724
B 5396					-	29 362
B 5398					-	3 968
B 5397	ACCM	Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard	Aries	13200	-	1 067

(Cf. figure 4 pour le plan cadastral)



Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 102-2010CS/ED
 du - 7 NOV. 2011

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

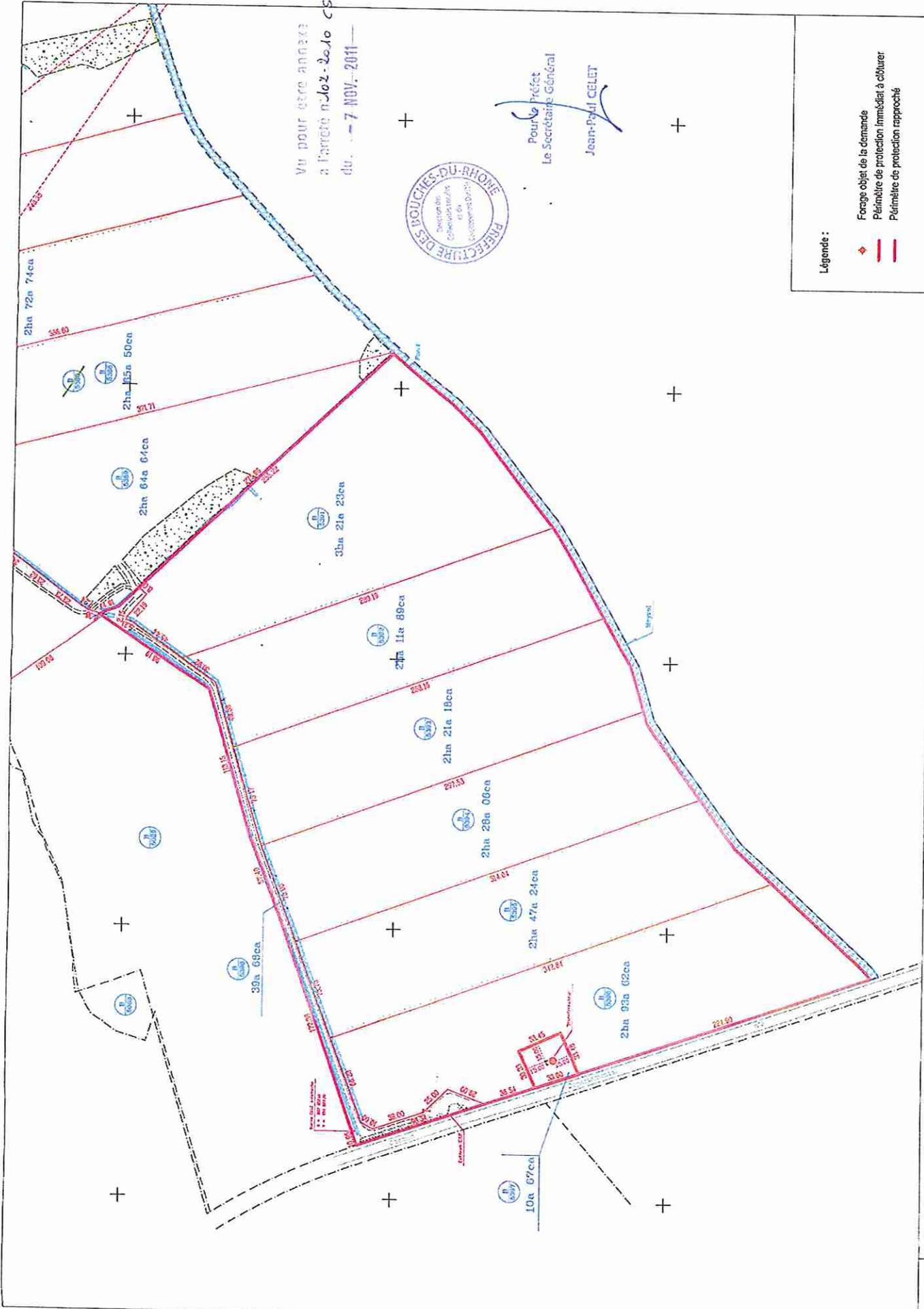
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2010-2010 C/S/ED
du 7 NOV. 2011



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Légende :

- ◆ Forage objet de la demande
- Périmètre de protection immédiat à délimiter
- Périmètre de protection rapproché



ACOM - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique du forage du Mas Payan à Saint-Martin-de-Crau (13)
Plan parcellaire au 1/2 500

ARTESIE

R-0912
Annexe 4